

Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

2018/0044(COD) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 35 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

La proposition de règlement porte sur la loi applicable aux transactions transfrontières portant sur des créances ou des titres. Elle s'appliquerait, dans les situations comportant un conflit de lois, à l'opposabilité des cessions de créances relevant de la matière civile et commerciale.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application

Le Parlement a précisé que le règlement devrait être sans effet sur les matières régies par la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil (contrats de garantie financière), par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (caractère définitif du règlement), par la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil (directive « liquidation ») et par le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission sur le registre, puisque le champ d'application des règles sur les conflits de lois prévu par le règlement à l'examen et celui fixé par les trois directives précitées ne se chevauchent pas.

En établissant des règles de conflit de lois communes désignant le droit national qui s'applique à l'opposabilité des cessions de créances, le règlement devrait permettre d'accroître le volume des transactions transfrontières sur créances, de façon à encourager les investissements transfrontières dans l'Union et à faciliter l'accès des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et des consommateurs aux financements.

Exclusion explicite des débiteurs

Les règles de conflit de lois établies dans le règlement devraient régir les effets des cessions de créances à l'égard des tiers, par exemple, un créancier du cédant, à l'exception du débiteur. En outre, le règlement serait sans préjudice du droit de l'Union et du droit national relatif à la protection des consommateurs.

Exclusion des procédures d'insolvabilité

Le [règlement \(UE\) 2015/848](#) du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité contient certaines dispositions concernant la loi applicable. Les députés ont donc proposé d'exclure les cessions effectuées dans le cadre de la procédure collective visée par ledit règlement du champ d'application du règlement à l'examen.

Loi applicable

L'opposabilité d'une cession de créances serait régie par la loi du pays où le cédant a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat de cession.

Les députés ont supprimé les dispositions de la proposition qui prévoient que le cédant et le cessionnaire peuvent choisir la loi applicable à la créance cédée comme loi applicable à l'opposabilité d'une cession de créances en vue d'une titrisation.

La loi applicable pour régler le conflit de priorité entre cessionnaires d'une même créance devrait être celle applicable à l'opposabilité de la cession de la créance qui a été la première à devenir opposable en vertu de sa loi applicable. Si les deux cessions sont devenues opposables au même moment, la loi de la résidence habituelle du cédant devrait prévaloir.

Lois de police

L'opposabilité devrait s'appliquer aux lois de police de l'État membre où la cession doit intervenir ou est intervenue, si lesdites lois confèrent un caractère illicite au contrat de cession.